

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 777)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
M. Gauvain

ARTICLE 2

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« 3° Le tableau du 4° du même I du même article est ainsi modifié :

« a) La douzième ligne est ainsi rédigée :

«

Article L. 440-1	la loi n° 2018-XX du XX XX XXXX
------------------	---------------------------------

« b) La dix-septième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

Article L. 441-8	la loi n° 2018-XX du XX XX XXXX
Article L. 441-9	l'ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à tirer les conséquences des modifications terminologiques proposées par l'amendement n°XX sur le tableau prévu au 4° de l'article L. 950-1 du code de commerce relatif aux dispositions du livre IV de ce code applicables à Wallis-et-Futuna.